CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

Par le Citoyen VADIER,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'ARRIÈGE,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur l'administration & distribution des revenus des pauvres des quarante-huit sections de Paris.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Je viens au nom de votre comité des secours, appeler la justice & l'attention de la Convention na-

tionale sur un intérêt précieux & sacré: c'est celui des pauvres des quarante-huit sections de Paris.

Si l'inégalité des fortunes est un malheur inhérent aux sociétés, il n'en est point de bien ordonnée où l'indigent n'ait droit à sa subsistance par le travail, & à des secours lorsqu'il est infirme.

Ce principe, gravé par la nature dans le cœur des hommes sensibles, pouvoit être méconnu sous le régne du despotisme.

Pour maintenir le peuple sous le joug & dans l'idolatrie, les tyrans avoient la politique meurtrière de l'éblouir par le fastueux appareil de ces fortunes colossales, dont le contraste avec l'indigence du malheureux étouffoit dans son ame l'amour de la liberté & jusques à la connoissance de la dignité de son être.

Doit-on être surpris d'avoir vu sous ce gouvernement pervers, préférer sans cesse le faux honneur à la vertu, l'ignorance au génie, l'opulence à la probité ?

Doit-on être surpris que l'homme vertueux, mais indigent, devînt un objet de mépris aux yeux des grands & de leurs esclaves ?

Il est temps, Citoyens, de venir au secours de ces victimes de la fortune & de l'égoïsme....; il est temps que cette classe infortunée qui a si souvent gémi sous le marteau de la tyrannie & sous la verge de l'oppression, bénisse enfin les mains généreuses qui en ont renversé le colosse.

Un décret du 20 mars 1791 autorisa la municipalité de Paris à nommer *provisoirement* des agens dans les trente-trois paroisses de cette ville pour y distribuer en secours, les revenus des dotations appartenans aux pauvres & qu'on dit être très-considérables.

Ce même décret lui avoit enjoint de présenter,

dans le délai d'un mois, un plan définitif pour administrer ces secours & en faire une sage distribution.

Deux années se sont écoulées depuis ce décret, sans que ce projet salutaire ait paru.

Il existe, il est vrai, des commissions de bienfaisance dans chaque paroisse; mais par une fausse interprétation du décret provisoire du 20 mars 1791, ou peut-être par l'insuffisance de ces dispositions, ces commissions ne sont chargées que de la distribution des secours.

L'administration réside dans les mains de la municipalité, en sorte que, par une cumulation de pouvoirs, elle gère elle-même ce que la nature de ses fonctions, lui fait un devoir de surveiller.

De cette confusion de pouvoirs naissent les plus intolérables abus. Le premier est que la consistance & l'emploi du revenu des pauvres sont un secret impénétrable.

Le second, que la portion de ces revenus distribuée aux indigens, est infailliblement la plus mince.

Le troisième, que la comptabilité de ces revenus est un chaos qu'il est impossible de débrouiller.

Voici les inconvéniens principaux qui résultent de cette anarchie.

Les commissions de paroisse chargées de distribuer des secours aux pauvres, ne reçoivent rien ou presque rien de la municipalité.

Ce corps ayant été renouvelé, les nouveaux élus renvoient sur leurs prédécesseurs la comptabilité passée; & on ignore pour ainsi dire dans quelles mains réside l'administration actuelle.

Prétend-on même que les versemens faits dans les commissions de paroisse par la municipalité, proviennent des fonds de secours accordés par les assemblées nationales pour les atteliers de Paris, & non des

revenus de dotation appartenans aux pauvres des paroiſſes, dont l'emploi & la conſiſtance ſont un myſtère.

L'abſence ou la diſtraction de ces revenus a forcé les habitans de chaque ſection à emprunter ou à ſe cotiſer, pour pourvoir à la ſubſiſtance des pauvres de leur arrondiſſement, tandis que les revenus de ce patrimoine ſacré ſont inconnus, épars, dilapidés, que nul compte d'adminiſtration n'eſt rendu, & que l'autorité chargée par la loi de le recevoir, eſt elle-même adminiſtratrice & comptable.

Indépendamment de ces abus qui proviennent de l'anarchie & de la confuſion des pouvoirs, il en exiſte un autre qui n'eſt pas moins funeſte dans la diſtribution des ſecours.

La diviſion en trente-trois paroiſſes ne peut ſe concilier avec celle des quarante-huit ſections.

De-là réſultent pluſieurs injuſtices.

La première provient de la différence des cultes, & de l'influence des préjugés, dont elle eſt la ſource. Il n'arrive que trop que le fanatiſme, qui égare l'opinion, dirige auſſi la main de la bienfaiſance & les ſecours de la charité.

La ſeconde eſt qu'il y a des ſections ſans paroiſſe, & d'autres où il y en a pluſieurs; en ſorte qu'un double ou triple ſecours peut être verſé dans celles-ci, lorſqu'il n'en ſeroit point donné du tout dans celles-là.

Enfin il eſt des ſections très-populeuſes, où l'on compte très-peu de pauvres, tandis qu'il y en a d'autres qui en ſont remplies, quoiqu'avec beaucoup moins de population.

Pour trouver un remède à tous ces abus, votre comité des Secours a dû ſe reporter à l'époque du décret du 20 mars 1791, & ſe pénétrer des principes qui auroient dû diriger la municipalité de Paris dans ſon exécution.

Votre comité a dû s'étonner d'abord, de ce que la municipalité a pu s'étourdir fur l'urgence du plan définitif d'adminiftration qu'il lui étoit enjoint par ce décret de préfenter dans le délai d'un mois.

N'a-t-elle pas dû fe convaincre qu'elle ne pouvoit cumuler l'adminiftration & la furveillance ?

Ne peut-on pas lui reprocher fa négligence & fon incurie, foit dans l'adminiftration, foit dans la comptabilité, foit dans le mode de répartition des revenus des pauvres?

Dira-t-elle que le décret du 20 mars 1791 l'ayant autorifée à nommer *provifoirement* des commiffaires dans les trente-trois paroiffes de Paris, pour y diftribuer en fecours les revenus des pauvres, elle a pleinement fatisfait à la loi, puifqu'elle a fait cette nomination?

Mais a-t-elle été déchargée par-là de la refponfabilité de l'adminiftration dont elle eft inveftie? a-t-elle pu échapper à la comptabilité qui en eft l'effet? A-t-elle été difpenfée d'obéir à la loi, qui lui enjoignoit de préfenter un plan définitif d'adminiftration, dans le délai d'un mois?

Puifque la municipalité de Paris eft en défaut fur tous ces objets, il eft évident qu'elle n'a exécuté de la loi que ce qui favorifoit l'arbitraire & la confufion des pouvoirs : je veux dire tous les abus dont j'ai parcouru le détail.

L'efprit du décret du 20 mars 1791, qui accorda à la municipalité la faculté de nommer *provifoirement* des commiffaires de bienfaifance, ne pouvoit être de l'inveftir de la geftion des revenus des pauvres, mais de pourvoir à une diftribution momentanée de fecours, jufqu'à l'organifation dont il lui étoit enjoint de donner le plan dans un mois.

Cette loi provifoire auroit évidemment bleffé les

principes, si ses dispositions eussent été définitives : car la nomination des commissaires distributeurs ne pouvoit appartenir rigoureusement à la municipalité, mais bien aux quarante-huit sections. Il lui appartenoit encore moins de les choisir dans la division inégale des trente-trois paroisses, & de régler arbitrairement la cote & le mode de répartition d'après l'injustice ou l'inégalité de cette base.

Les revenus des pauvres, quoique formés par la grande famille des habitans de Paris, n'en sont pas moins le patrimoine exclusif des citoyens indigens.

Ces biens rentrent donc dans la classe des propriétés particulières, puisqu'ils ne peuvent être appliqués qu'à ce seul objet.

C'est donc aux sections à veiller à leur distribution : car si les pauvres sont membres de la société ; si elle leur doit protection & secours, c'est donc à cette société, c'est-à-dire à l'universalité de ses membres réunis dans les quarante-huit sections, qu'il appartient de régler, de répartir & de distribuer ces secours.

C'est le seul moyen de faire cette répartition avec équité, sans acception des cultes ou des personnes, sans préférence pour tel ou tel quartier, telle ou telle paroisse, mais seulement en proportion de la population & des besoins, & d'après la justice & l'égalité.

Qu'on ne dise pas que ce seroit porter atteinte aux principes du gouvernement représentatif : il ne s'agit pas ici de constituer ou de déléguer un pouvoir que le peuple ne peut exercer par lui-même ; mais il s'agit d'une distribution de secours, d'un ministère de bienfaisance, d'une agence économique & paternelle, qui ne sauroit être en meilleures mains que dans la grande famille elle-même.

C'est sur ce fondement, citoyens, que les commissaires des quarante-huit sections de Paris revendiquent

aujourd'hui le droit d'adminiſtrer & de répartir ces ſecours, ſous la ſurveillance des corps adminiſtratifs & des autorités conſtituées, & qu'ils demandent à la Convention nationale, que la municipalité ſoit tenue de rendre compte de l'adminiſtration des revenus des pauvres, depuis le décret du 20 mars 1791.

Cette pétition a été renvoyée au comité des ſecours, qui s'eſt attentivement occupé de cette intéreſſante réclamation.

D'après cet examen, votre comité a penſé que le plus sûr moyen de ſimplifier l'adminiſtration des revenus des pauvres de Paris, de les préſerver de toute dilapidation, & de parvenir à une juſte répartition de ſecours, étoit d'en confier la régie & la diſtribution à une agence ou comité central, compoſé d'un membre de chaque ſection, ſous la ſurveillance des corps adminiſtratifs; & d'ordonner que la municipalité ſera tenue de rendre compte des revenus des pauvres, par elle adminiſtrés depuis le décret du 20 mars 1791.

C'eſt pour l'exécution de ces meſures que votre comité des ſecours vous propoſe le projet de décret ſuivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera formé proviſoirement, & juſques à l'organiſation générale des ſecours publics, une commiſſion

centrale de bienfaifance dans la ville de Paris, pour y adminiftrer, fous la furveillance des corps adminiftratifs, les revenus de dotation appartenant aux pauvres des paroiffes de Paris, autres que ceux des hôpitaux.

I I.

Cette commiffion fera compofée d'un membre de chaque fection, lequel fera nommé au fcrutin, à la majorité abfolue des fuffrages de fa fection.

I I I.

Les membres de cette commiffion feront renouvelés par moitié, s'il y a lieu, à l'expiration de l'année de leur exercice.

I V.

Ils nommeront feize d'entre eux par fcrutin de lifte & à la pluralité relative, pour former un directoire ou bureau d'agence qui fera renouvelé chaque fix mois.

V.

Les fonctions de cette commiffion feront gratuites, & confifteront dans l'adminiftration des revenus, & leur répartition de trois en trois mois, entre les 48 fections.

V I.

Les détails économiques & journaliers appartiendront au bureau d'agence, dont les fonctions feront également gratuites.

VII.

V I I.

Les membres de la commiſſion feront tenus de répartir les fecours en proportion des infirmes & néceſſiteux de chaque fection, & non en raifon de la population ou de l'étendue.

V I I I.

Il fera procédé, à cet effet, dans la dernière quinzaine de chaque trimeftre, au recenfement exact des pauvres & infirmes domiciliés dans la fection.

I X.

Ce recenfement, duement certifié par chaque fection, fera remis à la commiſſion centrale, qui en vérifiera l'exactitude à l'expiration de chaque trimeftre, en forte que la diftribution puiffe être faite dans la première quinzaine du trimeftre fuivant.

X.

Ces 48 états ainfi réunis & vérifiés ferviront de bafe à la répartition des fecours; & le nombre des pauvres que chacun contiendra, servira à déterminer la portion à prendre par chaque fection, dans le total des fonds à répartir.

X I.

Il fera nommé par les 48 fections un tréforier des revenus des pauvres, au fcrutin & à la majorité abfolue des fuffrages.

XII.

Ce tréforier fera falarié & tenu de donner caution.

XIII.

Les membres de la commiffion nommeront un d'entr'eux pour faire les fonctions de fecrétaire.

XIV.

La commiffion centrale fera tenue de rendre, au bout de l'année, un compte général de l'adminiftration des revenus des pauvres. Ce compte fera rendu public par la voie de l'impreffion & de l'affiche, après avoir été vifé par la municipalité & arrêté par les adminiftrateurs du directoire du département de Paris.

XV.

Au moyen de l'organifation ci-deffus, les 33 commiffions provifoires de bienfaifance établies dans les paroiffes par la municipalité de Paris, en vertu du décret du 20 mars 1791, & toute adminiftration y relatives, font & demeurent fupprimées.

XVI.

Auffitôt après la formation de la commiffion centrale, la municipalité de Paris fera tenue de rendre compte au département de la geftion qu'elle a faite ou dû faire, des revenus des pauvres, depuis le décret du 20 mars 1791. La commiffion centrale pourra affifter à ce compte, & fournir des débats, s'il y a lieu.

XVII.

Ce compte une fois arrêté, l'adminiſtration de ces revenus ſera retirée à la municipalité, pour être confiée à la commiſſion centrale des ſections, ſous la ſurveillance des autorités conſtituées.

XVIII & dernier.

Si par l'évènement de ce compte, la municipalité ſe trouve reliquataire envers les pauvres, elle ſera tenue de verſer le montant de ce reliquat, dans le délai d'un mois, entre les mains du tréſorier qui ſera nommé en exécution de l'article XI du préſent décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.